

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant:

- 1) **modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;**
- 2) **modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;**
- 3) **abrogation de la loi du 8 mars 1984 portant création d'un prêt aux jeunes époux;**
- 4) **modification de la loi du 1^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation et modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;**
- 5) **modification de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales**

Par dépêche du 19 novembre 2001, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*", puisqu'il s'agirait d'une affaire "*qui relève de la procédure d'urgence*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'urgence invoquée étonne la Chambre en ce sens que les principales mesures prévues audit projet avaient été annoncées par le Gouvernement il y a un certain temps déjà, mais que le projet sous avis n'a été mis sur le chemin des instances qu'après la mi-novembre.

Selon l'exposé des motifs qui était joint au projet, celui-ci poursuit un double but, à savoir, en ordre principal, une augmentation des allocations familiales et, en deuxième lieu, une modification "*de certaines dispositions légales*" afin de les rendre plus simples et claires.

1. Augmentation des allocations familiales

Le Gouvernement propose de relever les allocations familiales, à partir du 1^{er} janvier 2002, de mille francs par enfant et par mois.

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que se féliciter de cette initiative alors qu'elle a toujours soutenu toute mesure visant à améliorer la situation des familles qui acceptent la charge et la responsabilité d'élever des enfants.

Le fait que le Gouvernement a en l'occurrence choisi la voie de la majoration desdites allocations plutôt que celle de modifier le mécanisme sur le plan fiscal est également de nature à donner satisfaction puisqu'il garantit que l'augmentation nette profitera dans une égale mesure à tous les enfants bénéficiaires.

Quant à la forme, la Chambre se doit toutefois de répéter d'abord une remarque qu'elle a déjà présentée à ce sujet dans son avis du 7 novembre 2001 sur le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2002:

"Pour ce qui est des allocations familiales, il est bizarre de constater que le Gouvernement, contrairement à ses déclarations, ne semble toujours pas réellement avoir pris conscience de l'inévitable disparition du franc luxembourgeois (qui est en réalité un franc belge ...) au cours de l'année prochaine. On ne soutient pas la nouvelle devise européenne en relevant de 24,789 (sic!) euros les allocations familiales. En dehors du non-respect des prescriptions impératives de l'arrondi exigeant de convertir mille francs en 24,79 euros, il aurait été logique d'augmenter lesdites allocations de 25 euros tout court! Même si cela représente 1.008 francs, le budget ne serait vraisemblablement pas en déséquilibre pour autant. Si jamais une telle opération devait être répétée dans 5 ou 10 ans, imagine-t-on un Gouvernement proposer encore une fois une augmentation de 24,789 euros?"

Cette remarque garde aujourd'hui toute sa valeur, non seulement parce que, comme il fallait s'y attendre, le Gouvernement n'en a pas tenu compte, mais encore et surtout pour la raison que les auteurs du projet sous avis ne semblent absolument pas au courant des modalités pratiques en rapport avec le basculement définitif en euros.

En effet, après maintes circulaires et brochures, des séminaires de sensibilisation, des réunions d'information et une campagne médiatique sans précédent, il est ahurissant de constater que certains départements ministériels ne semblent toujours pas, à un mois de l'échéance, en mesure de convertir correctement en euros un montant en francs.

Comme la Chambre l'a rappelé ci-dessus, les règles de l'arrondi prescrivent de convertir 1.000 francs en 24,79 euros. Or, alors que le projet de budget parlait de 24,789 euros, celui sous avis affirme, au tout premier alinéa de son exposé des motifs, que "1000.- frs équivalent à 24,75 € à l'indice actuel", ce qui est faux, non seulement sur le plan purement arithmétique.

Ce qui est plus étonnant encore, c'est que les auteurs parlent correctement d'une augmentation de "297, 47.- € par enfant et par année" à la page 2 du même exposé des motifs, encore que l'on doive s'interroger sur le rôle des signes ".-" dans ce chiffre.

Tout cela amène la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à réitérer sa revendication de relever les allocations familiales de 25.- € par enfant et par mois à partir du 1^{er} janvier. Le coût supplémentaire de cette augmentation de 1.008 (au lieu de 1.000) francs par mois devrait se situer dans un ordre de grandeur de $\pm 17,5$ millions de francs pour l'année prochaine, si les données chiffrées figurant à la page 3 de l'exposé des motifs sont correctes. A titre purement informatif, la Chambre signale que ce montant représente environ 0,007% du budget des dépenses étatiques totales prévues pour l'exercice à venir, ou 0,074% du coût total de la réforme fiscale projetée pour le même exercice. C'est dire que la transposition dans la pratique de la proposition de la Chambre ne se heurtera en tout cas pas à des difficultés insurmontables au niveau des finances étatiques.

2. Les autres mesures

Les autres mesures prévues au projet sous avis consistent essentiellement en des modifications législatives devenues nécessaires afin de rendre certaines dispositions plus précises, c'est-à-dire moins sujettes à interprétations et, partant, à la naissance de litiges.

Ces modifications étant brièvement résumées à la dernière page de l'exposé des motifs et amplement expliquées au commentaire des articles, la Chambre estime pouvoir faire l'économie de les développer en détail à cet endroit, sauf qu'elle présente l'une ou l'autre remarque au sujet de celles dont la modification voire la rectification lui paraîtraient nécessaires.

Article 1^{er}, paragraphe 1.

Le dernier bout de phrase du nouvel alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1985, et qui se lit comme suit: "*a elle-même son domicile légal au Luxembourg conformément à l'alinéa 3*", se réfère à "*la personne*" dont question à la deuxième ligne, avant les deux tirets.

Il y a donc lieu de ne pas inclure ledit bout de phrase dans le texte figurant au deuxième tiret, mais d'aller à la ligne après la mention de "l'article 2".

Article 1^{er}, paragraphe 11.

La Chambre a à plusieurs reprises déjà signalé que l'ajout de l'adjectif "haute" à la "surveillance" qu'un ministre ou le Gouvernement exerce est sans valeur aucune. Au même titre pourrait-on dire qu'il exerce une stricte, une étroite ou une solide surveillance, ce qui ne veut rien dire non plus.

La Chambre propose donc de supprimer ce terme, même s'il figure également à l'article 288 CAS, dont il pourrait aussi être enlevé à la première occasion qui se présente.

Article 2

Les auteurs du projet proposent d'abroger la loi du 8 mars 1984 portant création d'un régime de prêts aux jeunes époux, ceci au motif qu'elle serait "*tombée en désuétude*".

L'exposé des motifs fait savoir que "*les conditions d'octroi sont telles qu'il n'y a plus de bénéficiaire depuis les dernières années*".

Il semble à la Chambre que le Gouvernement ait en l'occurrence choisi le chemin le plus simple alors que d'autres possibilités auraient pu être envisagées.

S'est-on par exemple posé la question de savoir pour quelle raison il n'y a eu que "*quelques rares demandes*"? Se pourrait-il que non pas la loi soit désuète, mais précisément ces conditions d'octroi qu'on accuse aujourd'hui?

L'article 3 de la loi limite par exemple le montant maximal du prêt, dans le chef des deux époux, à 300.000 francs. Or, ce chiffre est aujourd'hui ridicule quand on considère les "*dépenses de première installation relatives à l'ameublement et à l'équipement ménager*"!

En deuxième lieu, il faut s'interroger sur la (non-)publicité réservée à cette loi depuis son entrée en vigueur. Alors que la presse quotidienne a du mal à tenir au courant de toutes les conférences de presse, hearings, séminaires et autres work-shops organisés au sujet de tout et de rien et que l'espace commence à y manquer pour publier en quadrichromie toutes les coupes de rubans tricolores, la Chambre est convaincue que la majorité du personnel du département chargé de l'exécution de la loi en question vit dans l'ignorance de son existence.

La Chambre propose en conséquence de ne pas abroger cette loi, mais de la moderniser et de lui donner, à l'instar de ce qui se fait pour les aides au logement par exemple, une publicité adéquate.

Article 4

L'intitulé de la loi du 1^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation est incomplètement cité alors que cette loi a également modifié celle du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire.

L'intitulé cité dans la phrase introductive de l'article 4 est donc à compléter en ce sens, comme tel est d'ailleurs correctement le cas à la première page de l'exposé des motifs.

Article 5, paragraphe 2.

La disposition luxembourgeoise selon laquelle le congé parental est prioritairement accordé à la mère au cas où les deux parents le sollicitent en même temps est, paraît-il, une des préoccupations premières de la Commission européenne à Bruxelles, qui vient en effet de mettre en demeure le Grand-Duché puisqu'une telle mesure serait "*discriminatoire et contraire aux principes de l'égalité de traitement*".

Tout en se posant des questions sur les père et mère qui ont ce genre de soucis, la Chambre estime que la solution de rechange retenue par les auteurs du projet sous avis, à savoir d'accorder le congé dorénavant à celui des parents "*dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique*", ne résout pas tous les problèmes puis-

qu'il arrive que des gens portant le même surnom se marient. Il se recommanderait dès lors d'ajouter comme deuxième critère le prénom, à moins que l'on ne s'oriente dans une direction tout autre en accordant le congé parental en fonction de l'âge des demandeurs par exemple.

Sous la réserve des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG